DÉCISION

RESILIATION DU CONTRAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'ASTREINTE ET MOYENS ASSOCIES POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET

1.1 Marchés publics

GS/DI/CM/DJ/CN
N°D2024-009

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023200-0001 du 19 juillet 2023,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)*
***Vu** le code de la commande publique,*
***Vu** le 7e° de la délibération du conseil communautaire n°2021-075B du 12 avril 2021 tel que modifié par la délibération du conseil communautaire n°CC2023-078 du 22 mai 2023, portant modification de la délégation du Président en matière de commande publique, et autorisant le Président à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement de tous les marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services quelles que soient leur procédure de passation et leur montant,*
***Vu** la décision du maire de Vernouillet du 1er décembre 2020 portant attribution du contrat relatif à la mise à disposition de l'astreinte et moyens associés pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Vernouillet à la société GEDIA,*
***Vu** le contrat conclu avec la société GEDIA,*

Considérant que la Commune de Vernouillet a conclu à compter du 1er décembre 2020 un contrat relatif à la mise à disposition de l'astreinte et moyens associés pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Vernouillet avec la société GEDIA pour un montant global et forfaitaire annuel de 2 500,00 € HT, jusqu'au 30 novembre 2027,
Considérant que la convention de délégation de compétence conclue avec la Commune de Vernouillet sur le fondement des articles L. 1111-8 et 5216-5 du code général des collectivités territoriales a pris fin le 31 décembre 2023 et que depuis cette date, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux exerce pleinement sa compétence en matière d'eau potable sur le territoire de la commune de Vernouillet,
Considérant dès lors que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux s'est substituée à la Commune de Vernouillet dans le cadre du marché susvisé et dispose des mêmes droits et obligations que cette dernière,
Considérant que dans l'intérêt du service public d'exploitation et de distribution d'eau potable la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réorganiser ledit service en harmonisant les modes de gestion de la compétence « eau potable » sur son territoire afin de rationaliser l'exercice de sa compétence,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240130-D2024-009-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2024

4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
Tél. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Considérant par ailleurs, que le marché susvisé est entaché d'illégalité, en ce que sa durée ne respecte pas le principe d'une remise en concurrence périodique adaptée au montant des prestations confiées,
Considérant que pour l'ensemble de ces motifs d'intérêt général, la Communauté d'agglomération a décidé de résilier le marché à compter du 1er février 2024,
Considérant que les dispositions du marché prévoient d'indemniser le titulaire de l'intégralité du préjudice subi, soit à hauteur de 5 % du montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises,
Considérant que le montant initial hors taxes du marché s'élève à 2 500 € HT par an,
Considérant dès lors que le montant des indemnités dues au titulaire s'élève à 478,77 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE RESILIER le contrat relatif à la mise à disposition de l'astreinte et moyens associés pour la distribution de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Vernouillet, avec la société GEDIA, pour motif d'intérêt général avec versement d'une indemnité d'un montant de 478,77 €.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que la résiliation prend effet à compter du 1er février 2024, le marché expirant ainsi le 31 janvier 2024.

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société GEDIA.

ARTICLE 5 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 30/01/2024

Le Président de la Communauté d'agglomération
du Pays de Dreux



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 30/01/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240130-D2024-009-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/01/2024